



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPECIAL**

N° 13-2023-249 bis

PUBLIE LE 9 octobre 2023

Sommaire

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant interdiction du rassemblement à l'appel du « Collectif Marseille Gaza Palestine » à Marseille le mardi 10 octobre 2023

Page 4

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant interdiction du rassemblement à l'appel du « Collectif
Marseille Gaza Palestine » à Marseille le mardi 10 octobre 2023



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant interdiction du rassemblement à l'appel du « Collectif Marseille Gaza Palestine » à Marseille le mardi 10 octobre 2023

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1, R 610-5 et R 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône modifié;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'urgence,

Considérant l'appel lancé le lundi 9 octobre relayé sur les réseaux sociaux et par la diffusion de tracts par le « Collectif Marseille Gaza Palestine » à un rassemblement le mardi 10 octobre 2023 à 18h00 sous l'ombrière du Vieux-Port de Marseille, quai de la Fraternité ;

Considérant que ce rassemblement non déclaré intervient dans un contexte international marqué par les attaques terroristes du samedi 7 octobre et l'affrontement entre le Hamas et Israël ; que depuis lors, plusieurs dizaines d'actes antisémites ont été constatés sur le territoire national, notamment en région parisienne, à Agen et à Carcassonne, ainsi qu'à Marseille ;

Considérant qu'il est à craindre que des incidents ou des confrontations surviennent sur le territoire français, y compris à Marseille, notamment à l'occasion de rassemblements ; qu'en effet, lors de rassemblements précédents de même type, notamment en 2014 et en 2021 à Paris, certains individus violents s'étaient joints aux manifestations, blessant des membres des forces de l'ordre ; que les risques que ce phénomène se reproduise à Marseille est élevé ; qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique ou à créer un risque pour l'ordre public ;

Considérant que le tract appelant au rassemblement du 10 octobre légitime les récentes attaques terroristes du Hamas en Israël en les assimilant à une forme de « résistance » à l'« occupation » ; qu'il fait porter la responsabilité de la situation à l'« occupant israélien » ; que cette rhétorique qui justifie la « résistance », « quelle que soit sa forme », peut contribuer à susciter des comportements et des réactions violents ; qu'il est nécessaire de prévenir tout appel à la violence ou à la haine qui pourrait viser une communauté ;

Considérant en outre qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration doit être faite à Marseille auprès de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant qu'aucune déclaration de manifestation revendicative n'a été déposée auprès de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône ; qu'aucun représentant des manifestants n'a contacté la préfecture de police ; que la manifestation a été annoncée par ses organisateurs le 9 octobre pour le lendemain 10 octobre ;

Considérant que, dans ces conditions, ni le parcours, ni le nombre de manifestants attendus par l'organisateur, ni les éventuelles mesures prises par ce dernier pour encadrer la manifestation ne sont connus ni a fortiori discutés avec la préfecture de police ; qu'il en résulte l'impossibilité d'avoir des garanties sur le bon déroulement de la manifestation et d'anticiper le dispositif de sécurité le plus adapté pour concilier liberté de manifestation et impératifs d'ordre public ;

Considérant de surcroît que le rassemblement est prévu sur le Vieux Port à un horaire de grande fréquentation ; que cette configuration rendrait particulièrement compliquée et dangereuse l'intervention des forces de maintien de l'ordre si des troubles survenaient ;

Considérant la persistance de la menace terroriste, particulièrement dans le contexte international actuel, et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; que le rassemblement projeté est susceptible d'attirer plusieurs milliers de personnes ; que les renforts d'effectifs de police ne peuvent être déployés en temps utile pour sécuriser de manière adaptée ce rassemblement ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe un risque grave de trouble à l'ordre public ;

Considérant qu'en application de l'article 78-3 du décret du 29 avril 2004 susvisé, la préfète de police des Bouches-du-Rhône a la charge, dans les Bouches-du-Rhône, de l'ordre public ; qu'en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement revendicatif est de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public liés au risque manifeste de dégradations, de violences; qu'une telle interdiction ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté de réunion en ce qu'elle exclut les regroupements de personnes dans le cadre de manifestations déclarées ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester, comme il est entendu et encadré par la loi, avec les impératifs de l'ordre public ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfète de police ;

Arrête :

Article 1^{er} : le rassemblement annoncé par le « Collectif Marseille Gaza Palestine » sur le Quai de la Fraternité, le mardi 10 octobre à partir de 18h00, est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions suivantes : s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **9 octobre 2023**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Original signé

Frédérique CAMILLERI